

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 19 décembre 2018

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. Réunion Commune/CPAS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont tenu leur réunion commune.

Point n°2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018

Mr Olivier BARTHELEMY fait remarquer que, contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau de préséance du Conseil communal, la date de première entrée en fonction de Mme Martine SIMON est le 04/12/2006 et non le 01/12/2006.

Cette remarque admise, le Conseil communal APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2018.

Point n°3. Démission de Mme Isabelle PONCELET de son mandat de Conseillère communale - prestation de serment de Mr Georges MORIS et déclaration d'apparentement

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la démission de son mandat de Conseillère communale présentée par Mme Isabelle PONCELET en date du 7 décembre 2018;

ACCEPTE à l'unanimité la démission de ses fonctions de Conseillère communale présentée par Mme Isabelle PONCELET en date du 7 décembre 2018.

Considérant la démission de son mandat de Conseillère communale présentée par Mme Isabelle PONCELET en date du 7 décembre 2018 et accepté le 19 décembre 2018.

Considérant que le premier suppléant en ordre utile pour siéger à l'issue du scrutin électoral du 14 octobre 2018 est Mr Georges MORIS ;

Considérant que Mr Georges MORIS

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;

- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1, § 1er à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Monsieur le Bourgmestre du Conseil communal invite Mr Georges MORIS à prêter serment:

Mr Georges MORIS prête le serment suivant: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

Mr Georges MORIS est déclaré et installé Conseiller communal.

Mr Georges MORIS déclare faire apparemment : CDH

Point n°4. Présidence du Conseil communal : désignation de Mme Marianne CORNET

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122/15, L1122-7 § 1^{er} et L1122-34 § 3 à 5 ;

Considérant la candidature de Mme Marianne CORNET, Conseillère communale, à la fonction de Présidente du Conseil communal, présentée par le groupe politique Pour Habay ;

Considérant que la candidature a été présentée dans le respect du C.D.L.D. ;

A haute voix et à l'unanimité ;

DESIGNE Mme Marianne CORNET, Conseillère communale, en qualité de Présidente du Conseil communal.

Mr le Bourgmestre déclare Mme Marianne CORNET installée dans ses fonctions de Présidente du Conseil communal.

Les missions du président de l'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25 et L1126-1§2 du CDLD.

Point n°5. Examen du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2018 et synthèse du projet de budget

EXAMINE le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2018 et la synthèse du projet de budget.

Point n°6. Budget communal relatif à l'exercice 2019 (et annexes) : examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu le projet de budget relatif à l'exercice 2019 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier du 6 décembre 2018 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veille également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré ;

Art. 1^{er}

APPROUVE, à l'unanimité, le budget communal ordinaire de l'exercice 2019 et le budget communal extraordinaire de l'exercice 2019 dont les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.412.134,68 €	12.143571,80 €
Dépenses exercice proprement dit	13.319.249,08 €	14.933.273,28 €
Boni / Mali exercice proprement dit	92.885,60 €	-2.789.701,48 €
Recettes exercices antérieurs	541.409,30 €	346.258,06 €
Dépenses exercices antérieurs	5.456,04 €	65.480,31 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.001.165,77 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	418.574,46 €
Recettes globales	13.324.705,12 €	15.490.995,63 €

Dépenses globales	13.953.543,98 €	15.417.328,05 €
Boni / Mali global	628.838,86 €	73.667,58 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.406.043,99 €	0,00 €	0,00 €	14.406.043,99 €
Prévisions des dépenses globales	13.864.634,19 €	0,00 €	0,00 €	13.864.634,19 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	541.409,80 €			541.409,80 €

Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.678.007,40 €	0,00 €	-13.670.082,76 €	6.007.924,64 €
Prévisions des dépenses globales	19.566.883,40 €	0,00 €	-13.814.876,82 €	5.752.006,58 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1				255.918,06 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

Point n°7. Examen et approbation du budget relatif à l'exercice 2019 du CPAS

Considérant le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge en date du 6 février 2014 modifiant la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Considérant le budget du Centre public d'action sociale de HABAY pour l'exercice 2017 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation du 1er octobre 2018 (article 26§1^{er} de la loi organique) ;

Considérant la note de politique générale relative au budget 2019 (article 88 de la loi organique) ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire (article 12 du R.G.C.C.) ;

Considérant que l'intervention communale s'élève à la somme de 800.678,56,-euros ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le budget relatif à l'exercice 2019 du Centre public d'action sociale de HABAY présenté avec une intervention communale de 800.678,56,-euros.

Point n°8. *Rénovation urbaine à Habay-la-Neuve - Accord pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la décision du Conseil du 21 septembre 2016 décidant du principe de la rénovation urbaine et approuvant le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la "rénovation urbaine" pour HABAY-la-NEUVE centre et ses quartiers périphériques;

Considérant la décision du 7 novembre 2016 attribuant le marché "Etude de rénovation urbaine pour Habay-la-Neuve centre et ses quartiers périphériques" à SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX, au prix de 55.050,00 € hors TVA ou 66.610,50 €, 21% TVA comprise.

Considérant la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 arrêtant le périmètre concerné par le projet ;

Vu la demande de subsides faite auprès SPW - Territoire Logement Patrimoine Energie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 - JAMBES en date du 13 décembre 2016 ;

Vu le renvoi des documents le 26 janvier 2018 au pouvoir subsidiant ;

Vu le courrier du 26 octobre du pouvoir subsidiant transmettant un projet d'arrêté de subvention accompagné d'une convention d'exécution 2018 relative aux conditions d'utilisation de la subvention ;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité;

APPROUVE la convention telle que reprise ci-dessous:

Convention 2018 relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée par l'arrêté de subvention du XXXX à la Commune de HABAY pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine relatif au quartier "Habay-la-Neuve".

Entre la Région wallonne, représentée par Madame Valérie DE BUE, Ministre ayant la Rénovation

urbaine dans ses attributions, dont l'administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction générale opérationnelle 4, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, établie rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (tél 081/33.21.11)

ci-après dénommés la Région et la Ministre, de première part,

et la Commune de HABAY représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

II EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Préambule.

Le présent document accompagne et précise l'arrêté du XXXX octroyant une subvention à la Commune pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine relatif au quartier "Habay-la-Neuve".

Article 1 Délais.

Le dossier de rénovation urbaine sera fourni à la Région dans un délai de 24 mois à dater de la notification de la présente convention

Dans le cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, le Ministre peut accorder à la Commune une prolongation des délais.

Article 2 Documents à fournir.

La Commune fournit à la Région le dossier de rénovation urbaine en 2 exemplaires papier et un dossier sous format informatique.

Cinq exemplaires du dossier résumé seront également fournis.

Article 3 Modalités de paiement

Les déclarations de créance en bonne et due forme seront valablement introduites selon les modalités suivantes :

-30% sur base de l'approbation par l'administration des documents repris à l'article 2, de l'arrêté ministériel du 24 juin 2013, portant exécution de l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

-30% sur base de l'approbation par l'administration des documents repris aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité ;

-40% sur base de l'approbation par l'administration des documents repris aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel précité.

Article 4 Relation entre les parties.

La correspondance relative au présent arrêté et à sa convention, et destinée à la Région wallonne est adressée à la Direction générale opérationnelle 4, de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie.

Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville,
rue des Brigades d'Irlande, 1,
5100 JAMBES.

Article 5 Sanctions.

A défaut pour la Commune de respecter l'ensemble des obligations à sa charge en exécution de la présente convention, elle perd le bénéfice des subventions non encore liquidées.

Article 6 Incompatibilités.

Toute clause de la présente convention incompatible avec une disposition décrétole ou réglementaire est réputée non écrite, que cette disposition existe au moment de sa signature ou lui soit postérieure, à moins que des dispositions transitoires n'en décident autrement.

Point n°9. Règlement - carte de fidélité pour fréquentation du recyparc pour l'année 2019 : approbation

Considérant la volonté du Collège communal d'inciter les citoyens à continuer à fréquenter le recyparc;

Considérant que le Collège communal souhaite continuer à récompenser le citoyen habaysien qui fréquente régulièrement le recyparc ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement octroi d'une prime pour fréquentation du recyparc pour l'année 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 28 novembre 2018;

Considérant que tous les citoyens qui ne sont pas en ordre de paiement sont traités sur un même pied d'égalité étant donné que la prime leur est refusé dès le moment où ils ne sont pas en ordre de paiement et que cela vaut pour chaque citoyen se trouvant dans cette situation;

Considérant que les finances communales permettent cette dépense et que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019;

Considérant que la dépense est prise en compte dans le calcul du coût-vérité;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

ARRETE :

Un règlement relatif à l'octroi d'une prime pour fréquentation du recyparc est arrêté comme suit pour l'année 2019 :

Article 1^{er} :

Il est octroyé, à partir du mois de janvier de l'exercice budgétaire 2019 et dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du recyparc de HABAY ou d'une commune limitrophe disposant de ces installations.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 2,50 €, par dépôt, avec un maximum de 25,00 € et un minimum de 10 € pour le chef de ménage domicilié à HABAY, au 1^{er} janvier de l'exercice considéré, et le second résident domicilié en dehors de la Province de Luxembourg.

Article 3

Le bénéfice de la prime communale est réservé aux chefs de ménages ayant fréquenté le recyparc de HABAY ou celui d'une commune limitrophe.

Toutefois, la ristourne sera accordée pour 10 visites maximum, réparties distinctement sur les mois d'un même exercice budgétaire (qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 4.

L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au recyparc et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation.

Article 5.

La prime communale est accordée sur la remise de la carte de fréquentation, même incomplète

(minimum 4 passages par année civile), aux services communaux – Administration communale de HABAY, Rue du Châtelet n° 2 à 6720 – HABAY, au plus tard le 31 décembre de l'exercice considéré.

Article 6.

La prime communale est liquidée une fois l'an, au bénéficiaire sous forme de chèque commerce à valoir dans les commerces de HABAY et TINTIGNY participant à l'opération « chèques-commerces » développée par l'Agence de Développement Local HABAY-TINTIGNY.

Article 7.

La prime est liquidée pour autant que le chef de ménage considéré se soit acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre 2019 envers la Commune de HABAY.

Article 8.

La prime n'est pas due aux citoyens faisant appel au service communal de ramassage à domicile des déchets " PMR" .

La commune verse à l'ADL une somme correspondant au montant total repris sur l'ensemble des cartes de fidélité pour fréquentation du recyparc. L'ADL se charge de commander les « chèques-commerces ». Ceux-ci sont distribués aux chefs de ménage domiciliés sur la commune au premier janvier de l'exercice concerné et en ordre de paiement par le service population de l'administration communale contre accusé réception.

Point n°10. **Arrêt d'un règlement-taxe sur les dépôts de déchets autres que ménagers (mise en centre d'enfouissement technique)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant la demande de l'AIVE tendant à ce que le règlement-taxe arrêtant une taxe communale annuelle sur les centres d'enfouissement technique le 7 novembre 2018 soit revu;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 décembre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'annuler son règlement-taxe du 7 novembre 2018 arrêtant une taxe communale annuelle sur les centres d'enfouissement technique ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les centres d'enfouissement technique .

Est visé la mise en centre d'enfouissement technique des déchets, à l'exception des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et curage.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant, au premier janvier de l'exercice, de tout centre d'enfouissement technique situé sur le territoire de la commune.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 : 3,0990 € la tonne ou fraction de tonne de déchets enfouis ;

Centre d'Enfouissement Technique de classe 3 : 1,5495 € la tonne ou fraction de tonne de déchets enfouis.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 20 janvier suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°11. Augmentation du prix de l'eau suite à l'indexation de la contribution au Fonds social de l'eau au 1er janvier 2019

Vu le décret tarification de l'eau, arrêté le 12 février 2004, publié au Moniteur belge le 22 mars 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu le décret relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne, arrêté le 20 février 2003, publié au Moniteur belge le 19 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 février 2004 (MB du 19 mars 2004), portant exécution et fixant les modalités du décret du 20 février 2003, relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de la SPGE informant de l'indexation de la participation au fonds social de l'eau au 1er janvier 2019;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le prix de l'eau de distribution à l'indexation du fonds social de l'eau;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

ARRETE la structure tarifaire du prix de l'eau de distribution comme suit :

Art.1 :

	Formule plan tarifaire	Calcul	Prix
Redevance compteur	$(20 \times \text{cvd}) + (30 \times \text{cva})$	$(20 \times 2,23) + (30 \times 2,365)$	115,5500- €/an
0 à 30 m³	$0,5 \times \text{cvd}$	$0,5 \times 2,23$	1,1150-€/m³
de + de 30 à 5000 m³	$\text{Cvd} + \text{cva}$	$2,23 + 2,365$	4,5950-€/m³
+ de 5.000 m³	$(0,9 \times \text{cvd}) + \text{cva}$	$(0,9 \times 2,23) + 2,365$	4,3720-€/m³
Fonds social de l'eau			0,0271-€/m³
TVA			6%

Art. 2 : La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé

Art. 3 : la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale

Art. 4 : A défaut de paiement :

- le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. La somme prévue ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
- Il pourra également être fait application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit la procédure de recouvrement des redevances en cas de non paiement.

Art. 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Point n°12. Déclassement d'un excédent de voirie à HACHY - Décision et accord de principe de vente

Vu le cadre de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur le Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juillet 2018 décidant de demander au Collège de la Province de Luxembourg de déclasser l'excédent de voirie d'une contenance de 3 a 62 ca cadastré 3ème Division - HACHY - Section B tel que repris au plan dressé par Monsieur le Géomètre Bernard ROUSSEL en date du 08/01/2010;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la Voirie vicinale;

Vu le courrier de Monsieur Cédric COEURDEROI, Commissaire voyer, enregistré en nos services le 08/10/2018, nous informant qu'il n'y a pas lieu de demander au Collège provincial de déclasser cet excédent de voirie et ce conformément à l'article 14 du décret du 06/02/2014 relatif à la Voirie vicinale;

Considérant le procès verbal d'expertise dressé par Maître BECHET, Notaire à ETALLE, le 16/08/2017, fixant la valeur vénale à 8.000 € l'are, soit pour la parcelle de 3 a 62 ca à la somme de 28.960 € ;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité

DECIDE

de déclasser l'excédent de voirie cadastré 3ème Division - Section B - rue de la Foulie à HACHY tel que repris au plan dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL en date du 08/01/2010;

de marquer son accord de principe pour la vente à la Société TDM Construction, rue des Adrennes 5 - 6780 MESSANCY, du bien ainsi déclassé au prix fixé par Maître BECHET, Notaire à ETALLE, soit 8.000 € l'are ;

de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale

Le dossier, accompagné du projet d'acte, sera représenté au Conseil communal pour vente définitive à la clôture de l'enquête

Point n°13. Fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil routier : adhésion à la centrale de marché de la Province de Luxembourg relative à la fourniture de gasoils (mazout de chauffage et de roulage) pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant la mise en place d'une centrale de marché relative à la fourniture de gasoils (mazout de chauffage et de roulage) et gaz propane pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg;

Considérant que ces marchés ont été attribués respectivement à :

- CONFORT ENERGY S.A., Slachthuiskaai, 28 à 3500 HASSELT (succursale de Bastogne) pour la fourniture de gasoil de chauffage avec une réduction de 0,0523 €/litre;

- OCTA +, ENERGIES S.A., Avenue Général Baron Empain, 21 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE pour la fourniture de gasoil diesel en citerne pour véhicules routiers avec une réduction de 0,1431 €/litre;

Considérant que cette adhésion nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux;

Vu la validité de ce marché jusqu'au 22 novembre 2021;

DECIDE à l'unanimité;

d'adhérer à la centrale de marché relative à la fourniture de gasoils (mazout de chauffage et de roulage) et gaz propane pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres

pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg.

Point n°14. **Offre d'ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON pour l'extension du réseau d'éclairage public rue de Terremain, 1 à Habay-la-Vieille pour le montant de 471,18 € HTVA ou 570,13 € TVAC - approbation**

Vu le devis du 30 octobre 2018 présenté par ORES - offre n° 20524841 au montant de 471,18 € HTVA ou 570,13 € TVAC pour l'extension du réseau d'éclairage public rue de Terremain, 1 à Habay-la-Vieille;

Considérant la disponibilité des crédits budgétaires - article 552/72501-60 (20180031);

APPROUVE à l'unanimité le devis du 30 octobre 2018 présenté par ORES - offre n° 20524841 au montant de 471,18 € HTVA ou 570,13 € TVAC pour l'extension du réseau d'éclairage public rue de Terremain, 1 à Habay-la-Vieille.

Point n°15. **Vente d'une partie de terrain communal à Monsieur SCHOLTES, rue de l'Eglise à MARBEHAN, accord de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Monsieur Albert SCHOLTES rue de l'Eglise 39 à MARBEHAN tenant à pouvoir acquérir une partie du terrain communal longeant sa propriété et situé à l'arrière du presbytère de MARBEHAN;

Vu le plan dressé par Monsieur le Géomètre DEOM en date du 17/07/2018;

Vu l'estimation du bien dressée, en date du 14/08/2018, par Maître BAUDRUX ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître FOURNIRET, Notaire à VIRTON;

Vu l'accord de Monsieur SCHOLTES pour acquérir ce bien au prix de l'estimation;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

MARQUE son ACORD sur le principe de vendre de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY, soit au prix de 2.500 €, à Monsieur Albert SCHOLTES, demeurant rue de l'Eglise 39 à 6724 MARBEHAN d'une partie de terrain communal cadastré 5ème Division - Section D - n°317 g pie - d'une contenance de 25 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre tel que proposé dans le projet d'acte rédigé par Maître FOURNIRET, Notaire à VIRTON ;

DECIDE

de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.

Le dossier sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête pour vente définitive.

Point n°16. **Recrutement d'un chef de projet pour le PCS Habay-Tintigny 2019 (H/F) : fixation des conditions de recrutement**

Considérant que les Communes de HABAY et TINTIGNY ont répondu à l'appel à projet « Plan de cohésion sociale 2014-2019 » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de recrutement d'un(e) chef(fe) de projet; le poste

étant vacant à la date du 15/11/2018;

Après en avoir délibéré ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 28 novembre 2018;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 28 novembre 2018;

Vu que cet avis de légalité est favorable;

A l'unanimité ;

DECIDE de procéder au recrutement d'un employé administratif – chef de projet du plan de cohésion sociale HABAY – TINTIGNY (m/f) (échelle D 4 ou B1) contractuel (le) à temps plein et à durée déterminée (jusqu'au 31/12/2019, éventuellement reconductible en fonction de l'issue de l'appel à projet).

Profil de fonction :

Missions principales

Le chef de projet assure le secrétariat, le suivi des décisions de la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale, la supervision et la gestion journalière ainsi que la coordination des partenariats. Le Chef de projet sera chargé de construire un nouveau PCS et d'assurer un véritable rôle de coordination dans la mise en place de celui-ci.

Compétences principales

Savoirs-être :

- disposer d'un sens social aigu ;
- capacités personnelles de rigueur, méthode de travail, organisation,... ;
- faire preuve de flexibilité et d'adaptabilité ;
- faire preuve de sociabilité ;
- capacité à établir des partenariats ;
- capacité à l'évaluation et à la communication de ce qui a été mis en place.

Savoirs-faire :

- posséder de bonnes connaissances en informatique ;
- capacité de gestion administrative et financière rigoureuse ;
- capacité à développer des projets et à assurer leur suivi ;

Conditions générales et particulières d'admission.

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- satisfaire aux lois sur la milice (pour les candidats masculins) ;
- satisfaire à un examen médical d'embauche endéans le mois de la date d'entrée en service (condition résolutoire) ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un baccalauréat d'assistant social, assistant en psychologie, éducateur A1, communication, conseiller social, bibliothécaire-documentaliste, gestionnaires des ressources humaines, comptable, juriste, relations publiques, secrétaire de direction ou être porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et disposer d'une expérience utile de 3 ans au moins dans la gestion de projets;
- être titulaire d'un permis de conduire catégorie B ;
- réussir un examen de recrutement ;

N.B. : Le chef de projet devra suivre la formation dédiée au plan de cohésion sociale.

Emploi.

Emploi à temps plein 38h/semaine.

Taux barémique de départ :

-échelle B 1 (pour les titulaires d'un baccalauréat cité) ou D 4 (dans les autres cas).

Le programme des examens ainsi que les règles de cotation sont fixés comme suit :

Une épreuve écrite générale en français consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle.

Une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles.

Une épreuve orale générale.

Chaque épreuve est éliminatoire.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

Avoir obtenu 50% sur la partie générale ;

Avoir obtenu 50% sur la partie écrite spécifique ;

Avoir obtenu 50% sur la partie orale générale ;

Avoir obtenu 60% sur l'ensemble des trois parties.

Composition du jury :

- **Président du Comité d'accompagnement ;**
- **Vices-Présidents du Comité d'accompagnement ;**
- **Un membre de la majorité et un de la minorité de la commune de Habay ;**
- **une (ou deux) personne proposée(s) par la commune de TINTIGNY ;**
- **Directrice générale ou délégué;**
- **Organisations syndicales en tant qu'observateurs.**

Candidatures.

La lettre de motivation, COMPORTANT la SIGNATURE MANUSCRITE, accompagnée des pièces ci-après :

-curriculum vitae ;

-extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité (modèle 1) ;

-copie du diplôme requis et/ou de l' (des) attestation(s) justifiant l'expérience utile de 3 ans dûment signée(s) par l'employeur ;

-copie du permis de conduire ;

sera adressée **UNIQUEMENT** par lettre recommandée et devra parvenir pour le **XXXXXXXXXXXXX** avant midi au plus tard au Collège communal, Rue du Châtelet 2 à 6720 – HABAY-la-NEUVE. Une copie de l'acte de naissance, un certificat de milice (pour le candidat masculin) seront sollicités auprès du candidat retenu.

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Une réserve de recrutement d'une durée de deux ans est d'application, éventuellement prorogeable d'un an par décision motivée du conseil communal.

Point n°17. *Modification n°7 des statuts du personnel communal : introduction de l'échelle B 1 dans le statut pécuniaire*

Considérant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal tels qu'arrêtés par le Conseil communal le 15 décembre 2010 ;

Considérant que certaines fonctions exigent d'être porteur d'un baccalauréat spécifique ;

Considérant que l'échelle attachée au graduat spécifique est l'échelle B1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer l'échelle B 1 et ses conditions dans les statuts du personnel communal ;

Considérant l'avis des organisations syndicales ;

Considérant que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 08/08/2018;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours pour remettre son avis;

Considérant que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 21 août 2018; A l'unanimité;

DECIDE de compléter comme suit les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal :

Annexes au statut administratif

1. Personnel administratif, ouvrier, technique, spécifique

2.- Personnel administratif

B1 : Cette échelle s'applique :

***)- Par voie de recrutement :**

Au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat/baccalauréat)

B2 : Cette échelle s'applique :

***)- En évolution de carrière :**

Au (à la) titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 si il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

ou

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 si il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3 : Cette échelle s'applique :

***)- En évolution de carrière :**

Au (à la) titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 si il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ou

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 si il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Point n°18. Procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 28 septembre 2018 - communication

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 28 septembre 2018.
